

**Arrêté temporaire n° 2021-T-2187-DR-Circulation**  
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D44 du PR 1+0833 au PR 7+0740 (Grues) situés en et hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**  
**Le Maire de la commune de Grues**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,
  - VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
  - VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
  - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
  - VU** l'arrêté 2021-085-VIFE du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
  - VU** la demande de le Parc Départemental,
  - VU** l'avis du Maire de la commune de Angles
  - VU** l'avis du Maire de la commune de La Tranche-sur-mer
- CONSIDÉRANT** qu'en raison du reprofilage de la chaussée , il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 11/10/2021 et jusqu'au 30/10/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la **D44 du PR 1+0833 au PR 7+0740 (Grues) situés en et hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre et véhicules des transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 2**

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D25, D70, D747, D46 et D1**.

**Article 3**

Les travaux sont prévus pour une durée de 3 jours sur la période.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

#### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

#### **Article 6**

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 7**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 8**

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **Article 10**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

#### **Article 11**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,  
le Secrétaire de Mairie de Grues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grues,  
Le Maire de Grues

Gilles WATTIAU

Fait à Luçon,

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental

